

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS-LA VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – TEMPORAIRE**

**372 RUE DE CHARLIEU**

**N°2024/392**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la  
signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'Entreprise SAJ GL CONSTRUCTIONS,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de façade chez Monsieur PRADET sise  
372 Rue de Charlieu, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons afin de prévenir tout  
risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°/-** A compter du **Dimanche 24 Novembre 2024 et jusqu'au Dimanche 01  
Décembre 2024**, pour la réalisation de la façade de la maison de Mr Pradet, réalisée par  
l'entreprise **SAJ GL Constructions de ROANNE (42300)**, la circulation des piétons sera  
réglementée de la façon suivante devant le 372 Rue de Charlieu :

- Installation d'un échafaudage sur le trottoir
- Circulation des piétons interdite sur le trottoir devant l'adresse précitée
- Circulation des piétons réglementée par panneaux

**ARTICLE 2°/-** La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la  
signalisation routière, par l'entreprise SAJ GL Constructions, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Brigadier  
de Police Municipale et l'entreprise SAJ GL Constructions sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure,  
publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le quatorze novembre deux mil vingt-quatre.



Le Maire  
Patrice VERCHERE